

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MR RECYCLAGE (ex lebrun)

26, chemin des Ragonieux
62750 Loos-En-Gohelle

Références : 107-2026
Code AIOT : 0007003072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement MR RECYCLAGE (ex lebrun) implanté 26, chemin des Ragonieux 62750 Loos-en-Gohelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objectif la vérification de certaines prescriptions (relatives au stockage des déchets sur site, au traitement des eaux pluviales,...) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1986 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MR RECYCLAGE (ex lebrun)
- 26, chemin des Ragonieux 62750 Loos-en-Gohelle

- Code AIOT : 0007003072
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEBRUN exploitait au 26, chemin des Ragonieux à LOOS-EN-GOHELLE une installation de récupération de métaux usagés. Cette installation avait été autorisée et réglementée par arrêté préfectoral du 7 avril 1986 (rubrique 286 de la nomenclature ICPE).

Dans le cadre des changements dictés par le décret n°2018-458 du 06 juin 2018, la société LEBRUN devenait soumise à enregistrement pour la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées.

Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restaient applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 06 juin 2018) sont applicables de plein droit.

Par courrier du 11/10/2024, la société MR RECYCLAGE informait le Préfet qu'elle succédait à la société LEBRUN pour l'exploitation de l'installation de transit de déchets de métaux située à LOOS-EN-GOHELLE.

Par rapport du 29/01/2026, l'Inspection proposait à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, de délivrer récépissé à la société MR RECYCLAGE de sa déclaration faisant connaître qu'elle succédait à la société LEBRUN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 07/04/1986, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 07/04/1986, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence:

- 4 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:
 - stockage des moteurs dans des bennes non étanches,
 - absence de protocole d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales,
 - contrôle annuel des eaux pluviales non réalisé,
 - vérification annuelle des extincteurs non effectuée.

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant

notamment la justification des dispositions à mettre en place pour ne pas dépasser le volume de 100 m³ de D3E et le poids d'une tonne de batteries, la séparation des stockages des D3E, déchets de métaux et moteurs ainsi que la justification que l'opérateur de traitement auprès duquel les D3E sont expédiés dispose d'un contrat avec un éco-organisme (EO) ou un système individuel (SI) agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1986, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, emplacement des déchets
Prescription contrôlée :
<p><u>Article 3-1</u> Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...</p>
Constats :
<p>Sur site, l'Inspection a pu constater (voir photographies en annexe I) la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déchets de métaux principalement stockés dans le fond du site sur une dalle bétonnée et empilés sur le sol. D'autres métaux (cuivre, inox,...) sont placés dans des bennes spécifiques à l'entrée du site, - de 10 batteries placées à l'intérieur d'un bâtiment dans un bac de rétention (activité de transit de batteries non soumise à autorisation sous la rubrique 2718 vu le poids des batteries (environ 300 kg) en transit inférieure à 1 tonne - seuil de l'autorisation), - de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques): benne remplie de chauffe-eaux, gros-électroménager (lave-vaisselle,...) mélangé avec les déchets de métaux,...(activité de transit de D3E non soumise à la rubrique 2711 car volume de D3E entreposé inférieur à 100 m³ - seuil de la déclaration) - de moteurs placés dans 2 bennes. <p>Aucun véhicule hors d'usage n'était présent sur le site.</p> <p><u>Réglementation D3E:</u> La réglementation oblige les opérateurs qui réceptionnent et traitent des D3E à être en contrat avec un éco-organisme (EO) ou un système individuel (SI) agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) correspondante. Installations concernées par la REP: la réglementation exige qu'un contrat avec un EO / SI soit signé pour les installations qui gèrent ce type de déchets, sauf lorsqu'elles ne réalisent que des opérations de collecte, transit ou regroupement. Dans ce cas, l'installation doit tout de même pouvoir justifier du fait que l'opérateur de traitement auprès duquel les déchets sont expédiés dispose d'un contrat avec un EO / SI.</p>

La société MR RECYCLAGE n'a pas justifié que l'opérateur de traitement auprès duquel les déchets sont expédiés dispose d'un contrat avec un EO / SI. Il conviendra également de bien séparer les zones de stockage de D3E et des déchets de métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- justifier les dispositions observées pour ne pas dépasser le volume de 100 m³ de D3E et le poids d'une tonne de batteries.

- réaliser la séparation des zones de stockage de D3E et de déchets de métaux.

- justifier que l'opérateur de traitement auprès duquel les D3E sont expédiés dispose d'un contrat avec un éco-organisme (EO) ou un système individuel (SI) agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/1986, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, aménagements

Prescription contrôlée :

Article 4-4

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3-1 et 3-2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc...récupérés.

Constats :

Des moteurs sont situés à même le sol au fond du site en mélange avec les déchets de métaux et les D3E.

D'autres moteurs sont situés dans une benne non étanche (voir photos en annexe I) : on observe des taches d'huiles à côté de la benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Placer les moteurs en transit directement dans une benne étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du dispositif des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rejet des effluents

Vu la présence sur site d'huiles à même le sol, l'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir les bordereaux de suivis de déchets du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures présent sur son site.

L'exploitant nous a fourni la facture de l'intervention du 17/10/2024 de la société RECYNOV relative au dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchet associé (code déchet 130507* (eaux+hydrocarbures) - déchet envoyé chez la société SOTRENOR). Le protocole d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales n'existe pas (l'entretien n'a pas été réalisé depuis plus de 15 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un protocole d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée:

Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.

Constats :

L'exploitant nous a indiqué ne jamais avoir fait réaliser un contrôle du rejet des eaux pluviales de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser un contrôle du rejet des eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, vérification moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I.-moyens de lutte contre l'incendie

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Vu la présence d'extincteurs correctement répartis sur le site.
La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 12/12/2024.
La vérification des extincteurs est à réaliser annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la vérification périodique des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois